



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 - 061 du 26 mars 2026.

Objet : Permis de stationnement pour occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales - Terrasse du café des Sports – 10 rue de la République.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants, et son article L. 2213-16,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 115-1 et R. 141-13,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu la délibération n° 1 du 02 décembre 2025 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour vente sur le domaine public communal,

Vu la demande de M. GOSSEREZ Frédéric exploitant le Café des Sports au 10 rue de la République à Vouvray, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1 : M. GOSSEREZ Frédéric est autorisé à occuper l'espace de stationnement situé à hauteur du n°10 de la rue de la République d'une superficie de 13 m², en vue d'installer une terrasse de café démontable dans le cadre de son commerce.

Article 2 : Afin de garantir la tranquillité des riverains, la terrasse ne pourra pas être occupée au-delà de 22h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à sécuriser l'emprise occupée sur le domaine public par tout moyen préalablement autorisé par Madame le Maire.

Article 6 : Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation au domaine public.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de la présente permission de stationnement. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la ville de Vouvray fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Les parasols éventuellement disposés sur la terrasse ne devront pas porter de publicité et seront de couleur uniforme.

Article 9 : Le permissionnaire sera assujéti à la redevance en vigueur pour occupation du domaine public délibérée en Conseil Municipal

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou si l'intérêt du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour notification à M. GOSSEREZ, et à la Gendarmerie de VOUVRAY.

Fait à Vouvray, le 26 mars 2026.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Brigitte Pineau".

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 26 mars 2026